



HAL
open science

Procédure et fonds d'archives de l'Index. Le corpus littéraire français du XIXe siècle

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. Procédure et fonds d'archives de l'Index. Le corpus littéraire français du XIXe siècle. Annales de Vendée, 2008, 2, pp.101-116. halshs-01315423

HAL Id: halshs-01315423

<https://shs.hal.science/halshs-01315423v1>

Submitted on 4 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

Procédure et fonds d'archives de l'Index

Le corpus littéraire français du XIX^e siècle

« Mettre à l'Index » : avant que cette expression n'acquière l'acception large de *blâmer*, elle avait une signification précise, littérale : ajouter le titre d'un livre dans le catalogue des livres proscrits, l'*Index librorum prohibitorum*. Cette liste recouvrait l'ensemble des écrits dont le Saint-Siège interdisait la lecture aux catholiques. Elle se présentait comme un inventaire alphabétique, et ne mentionnait que le nom de l'auteur, le ou les ouvrages condamnés, suivis de la date du décret de proscription. Et rien d'autre. Le catholique qui ouvrait l'Index savait qu'il ne devait pas lire *Le Lys dans la vallée* de Balzac, mais ignorait les motifs de cette proscription. Qu'est-ce qui avait conduit Rome à interdire la lecture de ce roman ? Cette question, s'il se la posait, le catholique pouvait y répondre par des spéculations, en devinant d'intuition les raisons romaines, mais sans certitude sur les motifs réels des censeurs. Les membres de la Congrégation de l'Index qui connaissaient le contenu du dossier de condamnation, étaient eux-mêmes tenus au secret le plus strict, sous peine de sévères sanctions canoniques, comparables à celles qui punissent un confesseur indiscret. Pourtant, on ne mettait pas un ouvrage à l'Index sans qu'un procès régulier ne se déroulât. Les dossiers de ces procédures furent conservés, et restèrent longtemps à l'abri du public dans le palais du Saint-Office. Sous le pontificat de Jean-Paul II, une vague de « repentances » favorisa l'ouverture de nombreuses archives vaticanes. Le cardinal Joseph Ratzinger, préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi – Congrégation héritière du Saint-Office et de l'Index –, décida d'ouvrir en 1998 les archives de son dicastère à la recherche savante. Les archives de l'Index étaient désormais accessibles au public.

Comme beaucoup de fonds d'archives, celui de l'Index semble un labyrinthe à qui n'est pas familier de la réglementation canonique des procès de mise à l'Index, ni du fonctionnement interne de la Congrégation du même nom. Pour faciliter l'exploration et l'exploitation de ce fonds, cette communication se propose de présenter les étapes d'une mise à l'Index, par un parallèle entre la réglementation juridique et les documents d'archives correspondants. Cette présentation sera ensuite illustrée par un corpus particulier : les ouvrages français du XIX^e siècle appartenant à la littérature qui furent examinés par la Congrégation de l'Index. Puisqu'à l'origine cette communication devait s'adresser à un public d'étudiants et de jeunes chercheurs en histoire et en littérature, elle esquissera enfin quelques réflexions sur l'apport des archives de l'Index à la recherche.

*
* *

I. LES ETAPES DE LA MISE A L'INDEX

L'Index désigne un catalogue, l'*Index librorum prohibitorum* ou liste des ouvrages dont la lecture est proscrite aux catholiques, mais aussi un dicastère romain, la *Sacra Congregatio Indicis*, chargée de mettre à jour le catalogue en y ajoutant les titres d'œuvres qui sont jugées contraires à la foi ou aux mœurs et en retirant les condamnations caduques. Instituée dans l'élan du concile de Trente pour seconder le Saint-Office de l'Inquisition, cette Congrégation perdura jusqu'en 1917. La Congrégation de l'Index fusionna en effet avec celle du Saint-Office, qui se chargea d'actualiser le catalogue des livres prohibés. À l'issue du second concile du Vatican, Paul VI transforma le Saint-Office en Congrégation pour la Doctrine de la foi, sous la responsabilité du cardinal Alfredo Ottaviani, dont l'un des premiers travaux fut d'ôter l'obligation juridique de suivre l'Index, en 1966.

Au XIX^e siècle, la Congrégation de l'Index se réunissait régulièrement pour examiner les ouvrages déferés devant son tribunal. Présidée par un cardinal-préfet, auquel on joignait un secrétaire dominicain, cette Congrégation était composée de cardinaux et de consultants ecclésiastiques. Ces derniers préparaient le jugement des cardinaux en leur proposant un avis sur l'œuvre examinée. Seuls les cardinaux avaient une voix délibérative. Chaque année plusieurs sessions examinaient une liste de titres récemment traduits devant la Congrégation.

Avant l'ouverture des Archives de la Congrégation pour la Doctrine de la foi (ACDF), en 1998, on ne savait presque rien du déroulement des sessions de l'Index, sinon son fonctionnement théorique tel que l'avait établi Benoît XIV dans la constitution *Sollicita ac provida* (1753). L'*Index librorum prohibitorum* n'indiquait aucune information sur les procédures de jugement, ni les raisons qui avaient motivé les mises à l'Index. Le légendaire secret du Saint-Office interdisait aux membres de la Congrégation de divulguer une quelconque information sur le déroulement de chaque procès. Le fonds qui concerne l'Index (« ACDF, Index ») est de ce point de vue très riche en documents inédits.

Deux matériaux d'archives éclairent les procédures de l'Index : le journal de la Congrégation tenu par le secrétaire (« ACDF, Index, Diari ») où les travaux de l'Index sont notés au jour le jour ; et les *Protocolli*, ou collection de tous les documents relatifs aux

sessions d'examen (« ACDF, Index, Protocolli »). À l'aide de ces deux matériaux, la recherche savante peut désormais connaître chaque étape du procès d'un ouvrage, ou presque. Le paragraphe 8 de *Sollicita ac provida* fixe la procédure que la Congrégation de l'Index doit suivre pour examiner un ouvrage :

1° Le secrétaire reçoit une plainte, ou « dénonciation », contre un ouvrage. S'il la considère justifiée, il nomme un rapporteur chargé d'examiner l'ouvrage. Cette première étape est la plus pauvre en ce qui concerne les archives. Les lettres de dénonciation sont rarement conservées. On en trouve néanmoins dans les *Protocolli*. On sait ainsi que les romans de Balzac et de Sand furent dénoncés en 1840 par Mgr Antonio Garibaldi, internonce à Paris. C'est aussi lui qui envoya au secrétaire de l'Index *La Chute d'un ange* de Lamartine. *Chatterton* fut examiné après que le général Rodolphe de Maistre, fils de Joseph, se plaignit du drame de Vigny auprès du cardinal secrétaire d'État.

2° Un rapporteur, souvent consulteur de la Congrégation de l'Index, rédige un examen de l'œuvre incriminée, en relevant les passages dignes de censure et en les commentant. Cet examen, appelé en général *votum*, est imprimé en plusieurs exemplaires pour être distribué aux consultants et aux cardinaux de la Congrégation. C'est dans ce document que l'on trouve l'essentiel des motifs de censure. Il fait partie des documents conservés dans les *Protocolli*.

3° Les consultants, après qu'ils ont pris connaissance du *votum*, se réunissent en une séance appelée *congrégation préparatoire*. Ils examinent la liste de titres établie par le secrétaire : pour chaque ouvrage, le rapporteur présente son travail, puis les consultants en discutent. Enfin, l'avis que l'on propose aux cardinaux est mis au vote. Deux documents nous permettent de connaître cette étape :

- le journal du secrétaire : à la date de la congrégation préparatoire, il note les noms des consultants qui ont participé à cette réunion, la liste des ouvrages examinés et des rapporteurs, puis le résultat des scrutins ;
- la convocation envoyée aux cardinaux : c'est un document imprimé qui informe les cardinaux des ouvrages qu'ils ont à juger, et des jugements que leur conseillent les consultants. Au centre sont notés la date et le lieu de la réunion cardinalice à laquelle ils sont conviés, puis la liste des titres à examiner. À gauche, sur une colonne, le secrétaire les informe du scrutin de la congrégation préparatoire.

Malgré ces deux documents, un élément reste obscur : lorsqu'un scrutin n'est pas unanime, on ignore les noms de ceux qui ont voté pour ou contre un avis, ou encore ceux qui se sont

abstenus. Il n'y a aucune trace écrite des positions individuelles sur un ouvrage, seulement le résultat chiffré.

4° C'est au tour des cardinaux de juger. Ils se réunissent en *congrégation générale*, environ une à deux semaines après la congrégation préparatoire. Cette réunion cardinalice donne un avis définitif. Les cardinaux membres de l'Index prennent leur décision à l'aide du *votum* et de l'avis des consultants. De même que les consultants ne suivent pas nécessairement le souhait du rapporteur, les cardinaux ne délibèrent pas toujours en conformité avec les recommandations des consultants. Les délibérations aboutissent à un décret de proscription qui porte la date de la congrégation générale. Nous pouvons connaître cette étape à travers deux documents :

- le journal du secrétaire : y sont notés les noms des cardinaux présents et les délibérations pour chaque ouvrage ;
- la « relation au Saint Père » rédigée par le secrétaire, qui donne la liste des livres condamnés par les cardinaux, et les motifs retenus pour justifier leur proscription.

5° Lors d'une audience, on présente au pape le décret de proscription, qui ne peut être publié sans son approbation. On connaît la date de cette audience et son contenu grâce au journal de la Congrégation. On peut aussi savoir si le pape a approuvé la totalité des titres condamnés par les cardinaux si l'on compare la liste des titres proscrits en congrégation générale et la liste figurant sur le décret.

Le tableau ci-dessous récapitule les étapes de la procédure de mise à l'Index, ainsi que les documents d'archives y afférents :

ÉTAPES DE LA MISE A L'INDEX	ACTEURS	DOCUMENTS D'ARCHIVES	LOCALISATION DANS LE FONDS D'ARCHIVES
Plainte	Variés (extérieurs à la Congrégation)	Lettre de dénonciation (document rare)	<i>Protocolli</i>
Jugement d'un rapporteur	Souvent un consultant de l'Index	<i>Votum</i> imprimé sur l'œuvre examinée	<i>Protocolli</i>
Congrégation préparatoire	Consulteurs de l'Index	Relation manuscrite de la congrégation préparatoire	<i>Diari</i>
		Convocation imprimée adressée aux cardinaux pour la congrégation générale	<i>Protocolli</i>
Congrégation générale	Cardinaux de l'Index	Relation manuscrite de la congrégation générale	<i>Diari</i>
		Relation manuscrite au Saint Père	<i>Protocolli</i>
Approbation	Pape	Relation manuscrite de l'audience	<i>Diari</i>
		Décret de proscription (original manuscrit, et texte imprimé)	<i>Protocolli</i>

Grâce à ces différentes sources, il devient possible de reconstituer les procès de l'Index, étape par étape, pour chaque œuvre mise à l'Index. L'ouverture des archives de l'Index permet ainsi de mieux saisir les raisons qui ont conduit le Saint-Siège à proscrire aux catholiques une grande partie de la littérature française du XIX^e siècle.

II. LES CONDAMNATIONS LITTÉRAIRES AU XIX^E SIECLE

La Congrégation de l'Index inscrit dans son catalogue une quantité importante d'œuvres littéraires de l'époque, de sorte qu'en 1963, à un moment où la liste était encore d'obligation juridique pour le public catholique, Hans Kühner se plaignait :

Si l'on s'en tenait à l'Index, il ne resterait de toute la littérature française au XIX^e siècle, et par conséquent d'une partie primordiale de la littérature universelle, qu'un résidu insignifiant susceptible d'être lu par un catholique de 1963¹.

Les grands maîtres de l'époque, de Balzac à Zola, en passant par Lamartine, Sand, Eugène Sue, les Dumas, Hugo, Flaubert, Stendhal, figuraient dans l'*Index librorum prohibitorum* pour une ou plusieurs de leurs œuvres, voire pour la totalité (condamnations *opera omnia*).

Durant le premier tiers du XIX^e siècle, l'Index procède à l'examen d'œuvres littéraires du XVIII^e siècle ou dont la veine rappelle encore les productions antérieures au romantisme (Pigault-Lebrun). La Congrégation rattrape en quelque sorte son retard en décrétant illicite la lecture des *Romans et contes* de Voltaire (1804), de *Jacques le fataliste* (1804), de *La Nouvelle Héloïse* (1806), alors que les essais philosophiques de leurs auteurs furent proscrits le siècle précédent. Mais le décret du 28 juillet 1834, en même temps qu'il proscriit les romans de Pigault-Lebrun, met à l'Index *Notre-Dame de Paris* de Victor Hugo. Commence alors une série de procédures qui s'attèlent aux publications romantiques.

De 1835 à 1842, la Sacrée Congrégation examine trente-trois fictions françaises, dont les auteurs sont Lamartine, Quinet, et surtout Balzac et Sand. *Chatterton* de Vigny, dont le procès se déroule en juin 1836, est le seul titre qui échappe à la proscription. Si l'on excepte *Jocelyn* et *La Chute d'un ange* de Lamartine, condamnés respectivement en 1836 et 1838, ainsi que l'*Ahasvérus* de Quinet (1835), toutes les publications françaises mises à l'Index pendant cette période sont de Balzac et de Sand. Ils font chacun l'objet de trois décrets :

DATE DU DECRET	AUTEUR	TITRES OU CLAUSULES DE CONDAMNATION
27 novembre 1840	Sand	<i>Lélia</i>
30 mars 1841	Sand	<i>Lettres d'un voyageur</i>
		<i>Les Sept Cordes de la lyre</i>
		<i>Gabriel</i>
		<i>Le Secrétaire intime</i>

¹ Hans Kühner, *Index romanus, Analyse ou interdiction ?*, trad. J. de la Forest Divonne, s. l., Spes, 1964, p. 36.

		<i>L'Uscoque</i>
		<i>La Dernière Aldini</i>
		<i>Simon</i>
		<i>Les Maîtres mosaïstes</i>
		<i>Mauprat</i>
		<i>Jacques</i>
		<i>Leone Leoni</i>
16 septembre 1841	Balzac	<i>Le Lys dans la vallée</i>
		<i>Physiologie du mariage</i>
		<i>Le Livre mystique (Les Proscrits, Louis Lambert, Séraphîta)</i>
		<i>Les Cent Contes drolatiques</i>
		<i>Nouveaux Contes philosophiques</i>
		<i>Contes bruns</i>
		<i>L'Israélite</i>
		<i>L'Excommunié</i>
28 janvier 1842	Balzac	<i>Un grand homme de province à Paris</i>
		« <i>Berthe la repentie</i> » (<i>Contes drolatiques</i>)
		<i>Jane la Pâle</i>
5 avril 1842	Balzac	<i>Le Vicaire des Ardennes</i>
		<i>La Femme supérieure</i>
		<i>La Maison Nucingen</i>
		<i>La Torpille</i>
	Sand	<i>Spiridion</i>

Ce sont des années fastes pour les censures littéraires. Seules deux autres périodes seront aussi fécondes en proscriptions : les années 1863 et 1864, et les condamnations de Zola de 1894 à 1898. Entre le début des années Quarante et celui des années Soixante, la Congrégation ne reste pas pour autant inactive : un premier examen des *Mystères de Paris* d'Eugène Sue en 1845 conclut que l'œuvre est inoffensive. Mais six ans plus tard, *Les Sept Péchés Capitaux* du même auteur sont jugés non pas par la Congrégation de l'Index, mais par la « *Suprema* », la Congrégation du Saint-Office, qui trouve l'œuvre très pernicieuse et en renvoie l'instruction à l'Index. Après ce coup de semonce, l'Index redouble de vigilance à l'égard de Sue, et inscrit ses *opera omnia* dans la liste des titres proscrits le 22 janvier 1852. C'est la première clause générale pour les fictions françaises (condamnation globale de toute l'œuvre, ou de tout un genre d'écrits, d'un même auteur, sans mention particulière de titres). Mais non la seule.

En effet, en 1863 et 1864, avant la promulgation du *Syllabus*, la Congrégation de l'Index se montre généreuse en matière de clauses générales. Ce sont les Dumas dont les œuvres sont d'abord ainsi condamnées, sous la mention générale : « *Scripta omnia romanensia, quae sub nomine utriusque Alexandri Dumas in lucem edita circumferuntur quocumque idiomate* » (décret du 22 juin 1863). Toute la production romanesque des Dumas *pater et filius*, en quelque langue que ce soit, est interdite aux lecteurs catholiques. D'autres condamnations générales frappent des écrivains français, à l'initiative de Jacques Baillès, ancien évêque de

Luçon, que Pie IX a contraint à la démission en raison de ses propos et de ses actes maladroits à l'égard de l'administration des cultes sous le Second Empire (il était en effet un indéfectible légitimiste, qui s'insurgea contre les humiliations imposées par le Concordat au clergé français, et refusa certaines prières publiques exigées par Louis-Napoléon). Le caractère et les compétences de Jacques Baillès le prédisposaient à entrer dans la Congrégation de l'Index, et Pie IX, qui préférait le savoir à Rome qu'en France, le nomma consultant de ce dicastère. Le secrétaire de l'Index lui confie en 1863 l'examen de *Mademoiselle de La Quintinie* de Sand. L'ancien évêque de Luçon juge dans son rapport que c'est trop peu de ne mettre à l'Index que ce titre, et suggère aux cardinaux de procéder à une condamnation générale *opera omnia*. La verve de Baillès convainc Leurs Éminences, et le décret du 15 décembre 1863 proscribit les *opera omnia* de Sand. Six mois plus tard, sous le titre *De pluribus plurium amatoriiis fabulis* (« Sur plusieurs histoires d'amour écrites par plusieurs auteurs »), il rédige un examen qui aboutit à la plus importante condamnation de la littérature française, le 20 juin 1864 : Soulié, Stendhal, Ernest Feydeau, Champfleury, Murger et Balzac reçoivent des condamnations générales, avec des mentions *omnia scripta, nec non alia opera romanensia, alia ejusdem auctoris, ejusdem auctoris similia, alia id genus scripta auctoris ejusdem*, etc. D'autres auteurs sont « épargnés » et leur œuvre est seulement condamnée sous mention particulière : c'est le cas de *Madame Bovary* et *Salammbô* de Flaubert, ou encore des *Misérables* de Hugo.

Ce n'est que trente ans plus tard que la Congrégation s'attèle de nouveau aux fictions, par l'examen et la proscription des œuvres de Zola. La parution des volumes des Rougon-Macquart n'avait pas particulièrement attiré l'attention de l'Index. La publication de *Lourdes*, roman expliquant les guérisons par l'hystérie et non par une intervention miraculeuse, déclenche le scandale. Le roman est mis à l'Index en septembre 1894. Deux autres romans doivent suivre : *Rome* et *Paris*, pour constituer la trilogie des *Trois Villes*. En attendant la suite de *Lourdes*, la Congrégation condamne le reste de l'œuvre, par un décret *opera omnia* de janvier 1895. Deux décrets proscrivent ensuite chacun des autres volumes de la trilogie : *Rome* en 1896 et *Paris* en 1898.

Les fictions ne sont pas le seul genre d'ouvrages français mis à l'Index par le Saint-Siège au XIX^e siècle. De nombreux essais, manuels, dictionnaires, etc. passent devant le tribunal de la Congrégation. Notons les plus remarquables : l'œuvre de Renan, avec quatorze décrets de proscription, tient la palme en ce domaine. Dix-neuf titres de l'auteur de la *Vie de Jésus* sont ainsi interdits aux catholiques. Michelet fait l'objet de cinq décrets, Quinet de trois, mais *Les Jésuites*, qu'ils ont écrits en collaboration, sont également condamnés. Ajoutons à

ces auteurs Cousin, pour son *Cours de l'histoire de la philosophie*, Comte, pour son *Cours de philosophie positive*, Taine, pour son *Histoire de la littérature anglaise* ; le *Port-Royal* de Sainte-Beuve, le *Grand Dictionnaire* de Pierre Larousse, et celui de Bouillet.

Pour chacun des procès, les collections des archives de l'Index conservent l'examen de l'œuvre par le rapporteur, l'avis des consultants, la délibération des cardinaux et le rapport que rédigea le secrétaire pour l'audience auprès du pape. On y trouve aussi parfois la lettre de dénonciation, des lettres ou des coupures de presse relatives à l'affaire, et l'ouvrage examiné. Il arrive que le volume qui servit au rapporteur soit annoté ; pour d'autres, les feuillets ne sont pas tous coupés, ce qui témoigne d'une lecture pas toujours très scrupuleuse...

III. L'APPORT DES ARCHIVES A L'HISTOIRE DE L'INDEX

L'étude de la censure des œuvres littéraires par la Congrégation de l'Index est un travail à la jonction d'une institution et de la littérature, qui intéresse à la fois l'histoire institutionnelle et l'histoire littéraire. Une histoire institutionnelle de l'Index, enrichie de la documentation inédite venant des ACDF, permet de préciser l'évolution du droit et des pratiques, leur écart, et la diversité dans la manière de procéder. Cette part d'histoire institutionnelle regarde aussi bien le fonctionnement interne de la Congrégation que sa réception par les catholiques au XIX^e siècle.

Histoire institutionnelle

Le fonctionnement interne de la Congrégation concerne en premier chef l'évolution des normes juridiques. Au début du XIX^e siècle, la législation de l'Index est fixée depuis le concile de Trente pour ce qui regarde les catégories de livres à juger, et depuis la constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV pour la manière de procéder à l'examen des œuvres. L'écho grandissant que reçoit l'Index en France du fait de la question ultramontaine, conduit à de sévères critiques de cette institution qui viennent autant du monde ecclésiastique que de la société laïque. Mgr Pie lui-même suggéra au Saint-Siège de réviser l'Index. Une réforme du catalogue et des normes générales était prévue lors de Vatican I, qui n'a finalement pas abouti, comme d'autres réformes de ce concile inachevé. Ce que Pie IX et le concile du Vatican n'avaient pas pu réaliser, Léon XIII s'y attela en refondant complètement les règles tridentines ainsi que les multiples petits ajouts et précisions dont ses prédécesseurs les augmentèrent. La constitution *Officiorum ac munerum* de 1897 rend ainsi caduques les anciennes règles de Trente. Trois ans plus tard, ce même pape demande à la Congrégation une

refonte complète du catalogue. On supprime les vestiges du vieil Index tridentin, et les clauses de proscription sont révisées : les condamnations d'œuvres littéraires qui établissaient pour chaque auteur une liste de titres suivie d'une clause générale *opera omnia* disparaissent et on leur substitue la formule *omnes fabulae amatoriae*. La littérature de fiction est assimilée aux histoires d'amour.

L'histoire institutionnelle de l'Index ne s'intéresse pas exclusivement l'évolution de sa législation. Se pose aussi le problème de la réception du catalogue en France au XIX^e siècle. La doctrine gallicane en vigueur depuis le XVII^e siècle ne recevait pas les décrets de la Congrégation. La maxime « *Index non viget in Gallia* » niait à l'Index toute autorité dans l'Église de France. Les nouvelles doctrines ultramontaines font campagne en faveur de l'obligation juridique des décrets émis par les Congrégations romaines, en particulier par l'Index. La question de la réception de l'Index n'aurait qu'un intérêt mineur pour l'histoire littéraire si elle n'était mêlée à une querelle littéraire française, communément appelée « la querelle des classiques ». Celle-ci commence avec la publication en 1851 d'un ouvrage rédigé par un ecclésiastique antilibéral et ultramontain, l'abbé Jean-Joseph Gaume, au titre suggestif : *Le Ver rongeur des sociétés modernes*. Selon Gaume, ce qui « ronge » la société moderne, ce qui est à l'origine de sa corruption depuis le XVI^e siècle, et qui explique l'échec constant de toute tentative de restauration religieuse en Europe, c'est l'exclusivité de la littérature antique et païenne dans la formation des jeunes gens. La thèse est soutenue sans nuance par Louis Veillot et *L'Univers*, et elle suscite des réactions scandalisées chez des ecclésiastiques, en particulier l'évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, qui rédige un mandement pour ses maisons d'éducation dans lequel il réaffirme l'importance des auteurs classiques dans les humanités. Peu ménagé par *L'Univers*, il interdit ce journal dans son diocèse. La querelle divise les catholiques, le clergé et le haut clergé de France, et ajoute à la question littéraire un débat ecclésiologique sur l'autorité respective des évêques et des Congrégations romaines. Veillot, très remonté contre l'interdit de Félix Dupanloup, relativise l'autorité des évêques au nom de sa fidélité au Saint-Siège. Les gallicans lui répliquent que l'autorité apostolique est celle de l'évêque, que celui-ci n'est justiciable que du pape, non de ses Congrégations, ni, a fortiori, des journalistes. Des controverses sur l'Index surgissent alors. Les ultramontains clament la supériorité de la Congrégation sur l'autorité de l'évêque ; les gallicans affirment qu'au contraire, le primat de l'autorité revient à l'évêque, et si celui-ci ne ratifie pas les décrets de l'Index, ils n'ont aucune valeur dans son diocèse. Face au désordre que provoque cette querelle publique, Pie IX ne peut plus rester silencieux, et, par l'encyclique *Inter multiplices* de 1853, il affirme qu'il est licite d'inscrire les auteurs antiques

dans les programmes d'enseignement, mais affirme aussi l'obligation de s'en tenir aux décrets de l'Index. Il invite les parties en présence à se réconcilier. Veillot fait amende honorable, Dupanloup et Sibour, archevêque de Paris, lèvent les interdits contre *L'Univers*. En fin de compte, l'autorité de l'Index est affirmée en France².

Rhétorique de la censure

Le matériau documentaire le plus riche dont les archives de l'Index sont le dépositaire, est sans conteste la collection des *vota*, ces rapports de censeur d'une à quarante pages imprimées qui examinent chacune des œuvres déférées devant la Congrégation. Ils sont, à leur manière, des textes de critique littéraire. La critique répond à un besoin social d'évaluation et de hiérarchisation des œuvres, ainsi que le note Antoine Compagnon :

Le public attend des professionnels de la littérature qu'ils lui disent quels sont les bons livres et quels sont les mauvais : qu'ils les jugent, séparent le bon grain de l'ivraie, fixent le canon. La fonction du critique littéraire, conformément à l'étymologie, consiste à prononcer : « Je trouve ce livre bon ou mauvais³. »

La métaphore évangélique de l'ivraie qu'il faut séparer du bon grain fut utilisée par Innocent VIII en 1487, dans le premier document pontifical sur l'imprimerie, la constitution *Inter multiplices*, qui décrète la censure ecclésiastique des livres. Si la censure ne dit pas quels sont les bons livres, elle désigne clairement les mauvais. Les décrets de proscription prononcent une sentence sur tel ou tel livre. Et cette sentence découle, comme pour la critique, d'une évaluation argumentée : le *votum* du rapporteur, lui-même évalué par la congrégation préparatoire puis la congrégation générale de l'Index. La censure et la critique ont en commun de juger des œuvres. La signification des deux termes est suffisamment proche pour qu'au XVII^e siècle on les ait assimilés, et que Boileau, dans son *Art poétique*, recommandât à l'écrivain de recourir à un *censeur* pour le conseiller, là où l'on dirait aujourd'hui un *critique*. Les *vota*, aujourd'hui accessibles à la recherche, nous permettent de connaître les motifs de proscription des œuvres. Ils intéressent aussi l'histoire de la critique. La critique littéraire du XIX^e siècle, depuis les jugements de Sainte-Beuve jusqu'au *Contre Sainte-Beuve* de Proust, est traversée de débats sur les choix, sur les critères, sur les pratiques

² Sur la querelle des classiques et la question romaine, voir en particulier : Austin Gough, *Paris and Rome, The gallican Church and the ultramontane campaign 1848-1853*, Oxford, Clarendon Press, 1986 ; Daniel Moulinet, *Les Classiques païens dans les collèges catholiques ?*, *Le Combat de Mgr Gaume*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France » (n°6), 1995 ; et : Claude Savart, *Les Catholiques en France au XIX^e siècle, Le Témoignage du livre chrétien*, Paris, Beauchesne, coll. « Théologie historique » (n° 73), 1985.

³ Antoine Compagnon, *Le Démon de la théorie, Littérature et sens commun*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points/Essais », 2001, p. 267.

propres à la discipline. La collection des *vota* de l'Index offre aux chercheurs en littérature une documentation inédite sur la manière dont une institution exerce la critique littéraire.

Pour analyser la singularité de ces discours critiques, l'instrument le plus approprié reste la rhétorique. Outre que ce choix méthodologique évite de travailler avec des concepts anachroniques, il favorise une meilleure compréhension des textes composés par les censeurs, puisque la rhétorique faisait partie de la formation des ecclésiastiques d'alors. L'argumentation est son objet d'étude, et elle ouvre sa réflexion sur le choix des arguments (*inventio*), leur articulation (*dispositio*), et la manière de les énoncer (*elocutio*). Enfin, sa distinction entre la fin et les moyens propres à deux types de rhétoriques, la rhétorique judiciaire et la rhétorique délibérative, favorise une bonne intelligence des censures, car les discours de censeurs sont pour la plupart construits en deux temps : le premier juge si l'œuvre est mauvaise ou non (rhétorique judiciaire), le second s'il est opportun de la proscrire (rhétorique délibérative).

Deux évaluations se succèdent ainsi dans les textes de censure : l'une détermine la malice intrinsèque à l'œuvre, ses écarts par rapport au dogme, à la morale ou aux valeurs sociales ; l'autre s'interroge sur le danger extrinsèque à l'œuvre, sur son incidence effective sur la société ou sur l'âme des lecteurs. La première évaluation juge l'œuvre en elle-même (le livre est *mauvais*) ; la seconde juge sa lecture (le livre est *dangereux*). Si un ouvrage est considéré comme dangereux, la délibération la plus opportune est de le proscrire.

Pour le premier type de jugement, l'usage le plus canonique est d'extraire des citations et de leur appliquer des *notes*. Bruno Neveu a exposé de manière magistrale dans *L'Erreur et son juge* l'histoire des notes de censure et de qualification. Dans cette étude, il dissèque la méthode employée par les qualificateurs du Saint-Office : on sélectionne des propositions, et on attribue à chacune d'elle un qualificatif précis. Ces qualificatifs sont répartis au sens strict entre *notes de qualification* et *notes de censure* selon l'opération visée :

La « qualification » vise à déterminer la nature et le degré de conformité de la vérité que contiennent une proposition ou une formule dogmatique à la Révélation ou à l'enseignement officiel de l'Église ou à la doctrine commune (par exemple *veritas fidei, fide divina credendum, traditio apostolica, pie credendum*).

La censure entend, elle, fixer la nature et le degré de *difformitas*, d'opposition aux vérités de la Révélation, aux définitions de l'Église et à Son enseignement, à la doctrine commune (par exemple *propositio haeretica, erronea, temeraria, scandalosa, ambigua...*)⁴.

⁴ Bruno Neveu, *L'Erreur et son juge, Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Napoli, Bibliopolis, coll. « Serie Studi » (n° XII), 1993, p. 243.

L'usage les confond néanmoins sous l'appellation commune de *notes théologiques*. On évalue un texte selon des catégories juridiques préexistantes. Le travail de Bruno Neveu concernait les censures publiques que rédigeait le Saint-Office de l'Inquisition, du XVI^e siècle à l'extrême fin du XVIII^e siècle. Si l'Index n'utilise pas d'une terminologie aussi rigoureuse dans les censures littéraires du XIX^e siècle, son travail présente de grandes similitudes avec cette pratique, en appliquant des catégories morales pour juger des œuvres romanesques ou dramatiques.

Dans beaucoup de censures, le constat de plusieurs écarts relativement à la foi ou aux mœurs n'est pas toujours suffisant pour motiver une proscription. Ce n'est pas tout qu'une œuvre soit mauvaise ; est-elle dangereuse ? Dans la composition des censures, apparaît alors une seconde étape, qui juge les effets potentiels de l'œuvre sur le public. La distinction est telle qu'il arrive parfois qu'une œuvre soit jugée mauvaise, mais non dangereuse ; inversement, une œuvre qui n'est pas mauvaise peut présenter des dangers. Des traités de droit canonique expliquent ainsi que le Cantique des cantiques, dont la nature de texte sacré suffit à le dénuier de tout soupçon de malice intrinsèque, est susceptible d'être mal entendu par un lecteur peu averti, et sa lecture représente donc un danger possible pour certains publics. En sens inverse, une œuvre de l'Antiquité classique n'est pas « bonne », parce qu'entachée de paganisme, mais sa lecture ne présente pas nécessairement de danger.

On trouve de telles oppositions entre la malice et le danger de l'œuvre dans les censures littéraires de l'Index. Le plus célèbre des romans de Dumas, *Les Trois Mousquetaires*, fut proscrié aux lecteurs catholiques. Il est curieux qu'une telle œuvre, lue et savourée par des générations d'enfants et de jeunes adolescents, fut jugée nuisible au public. On connaît désormais l'examen du roman, rédigé en juin 1863 par le Frère Eusebio di Monte Santo. Sa censure se conclut par cet avis :

J'ai dit que mon humble avis était de ne pas poursuivre ce livre, *tant qu'il n'y a pas de raisons indépendantes de la matière contenue dans ce livre* parce que si ce roman est considéré comme une introduction à de nombreux autres, parmi lesquels certains méritent d'être interdits (comme je le crois), alors j'estimerais qu'on pût, et qu'on dût l'interdire ; non pas en lui-même isolément, mais en tant qu'incitation puissante à lire les suivants, avec lesquels il formerait un seul bloc⁵.

Le contenu intrinsèque du roman n'est pas mauvais. Néanmoins, s'il invite le lecteur à découvrir les charmes propres aux romans de Dumas, et ainsi à vouloir se plonger dans d'autres titres du même auteur, qui ne sont pas tous aussi inoffensifs que *Les Trois Mousquetaires*, ce roman devient alors dangereux. Quoique non « mauvais », le roman des

⁵ Traduit de l'original italien : ACDF, Index, Protocolli 1862-64, dossier de la session du 22/06/63, doc. IV. 8, p. 3.

aventures de d'Artagnan est compris dans la condamnation générale des *omnia romanensia* de Dumas. L'inverse est vrai. On en a une illustration avec *Chatterton* de Vigny, qui, en dépit de sa peinture du suicide et de l'idéalisme morbide du héros éponyme, ne figure pas dans le catalogue des ouvrages interdits aux catholiques. Car le drame, s'il est mauvais, n'est pas jugé dangereux. Le consultant qui en rédigea l'examen fut Raffaele Fornari, futur nonce à Paris, futur cardinal et l'une des éminences grises du *Syllabus* un quart de siècle après cet examen⁶. On ne peut guère le soupçonner de laxisme en matière de censure. Il rappelle aux membres de l'Index que, parmi les livres, « *potendovene esser di molti, che, sebbene cattivi, è improbabile che rechino nocumento* »⁷. Le drame de Vigny, continue-t-il, est mauvais d'un point de vue moral, mais il l'est aussi dans son style, et Fornari estime que pour cette raison, il n'attirera pas beaucoup de lecteurs ou de spectateurs, sinon les sectaires qu'une mise à l'Index ne dissuadera pas. Il n'est donc pas dangereux. Pour qu'il y ait danger, il faut au moins des lecteurs. Ce n'est pas le cas de *Chatterton*. Contrairement aux *Trois Mousquetaires*, il ne figure donc pas dans l'*Index librorum prohibitorum*. Mais pour ces deux procès, la rhétorique est identique : peu importe la malice intrinsèque à l'énoncé, ce qui compte, c'est la lecture, l'influence du texte sur les mœurs du lecteur.

L'analyse rhétorique des discours censoriaux permet de préciser les postulats psychologiques que suppose la censure et qui la motivent. Le lecteur postulé par l'Index est ainsi influençable et vulnérable ; il s'identifie facilement à ce qu'il lit, il voit dans les personnages de fiction des modèles à imiter dans la vie, et il est aisément abusé par le style. La narration est considérée comme une incitation ; d'un récit particulier, on tire une maxime générale ; on perçoit dans un récit de fiction une leçon de conduite pour la vie réelle ; on compare les événements romanesques à l'existence effective. Ces manières de lire, voire ces pathologies de la lecture qui eurent dans Emma Bovary leur archétype littéraire, sont aussi celles que supposent les censeurs. Elles peuvent nous paraître datées, mais ne révèlent pas moins l'idée qu'une institution se faisait de la littérature en une époque donnée.

*
* *

L'ouverture des archives de l'Index et du Saint-Office a offert à la recherche une documentation richissime. Les censures de publications françaises sont abondantes, et

⁶ Sur Raffaele Fornari, voir : Philippe Boutry, *Souverain et pontife, Recherches prosopographiques sur la Curie romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome (n° 300), 2002, p. 556.

⁷ ACDF, Index, *Protocolli 1836-1838*, f. 137r. Trad. : « il peut y en avoir beaucoup, dont il est improbable, quoique mauvais, qu'ils portassent préjudice ».

touchent tous les domaines. Pour la seule littérature de fiction, ces archives éclairent les procédures de l'Index, leur logique propre, et témoignent d'un exercice particulier de la critique littéraire qui repose sur une certaine idée de la littérature et de son influence dans la société. À la croisée de l'histoire institutionnelle et de l'histoire littéraire, l'exploration des archives de l'Index permet de déterminer le regard que l'institution ecclésiastique porte sur les œuvres littéraires, et les postulats dont la censure est tributaire, favorisant ainsi une meilleure intelligence d'un phénomène historique et littéraire non négligeable et encore mal connu.

Jean-Baptiste Amadieu

(Université de Paris-Sorbonne, ATER au Collège de France)